

**N° 360740**  
**M. G... et autres**

**6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> sous-sections réunies**  
**Séance du 21 mai 2014**  
**Lecture du 11 juin 2014**

## **CONCLUSIONS**

**Mme Suzanne von COESTER, rapporteur public**

Le décret attaqué sous ce numéro porte nomination de vice-présidents dans quatre chambres régionales des comptes.

Ces postes n'existaient pas avant une loi n°2012-347 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui a modifié l'article L.212-3 du code des juridictions financières. Jusqu'alors, seule la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France disposait d'un vice-président. En vertu des nouvelles dispositions de cet article, les chambres comptant au moins quatre sections disposent d'un vice-président, qui est un conseiller référendaire à la Cour des comptes. Dans la configuration issue de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011, qui a donné lieu à un regroupement des chambres régionales des comptes pour en limiter le nombre à vingt, les chambres d'Ile-de-France mais aussi d'Aquitaine - Poitou-Charentes, d'Auvergne - Rhône-Alpes, de Nord-Pas-de-Calais - Picardie et de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont dans ce cas, ainsi qu'en rend compte l'article R.212-6 issu du décret du 23 février 2012. Il fallait donc pourvoir ces quatre emplois supplémentaires de vice-président, ce qui fait l'objet du décret du 4 mai 2012.

Ces quatre nominations sont attaquées par trois présidents de section de chambre régionale des comptes.

Elles ont été décidées sur le fondement de l'article L.221-2 du code des juridictions financières d'après lequel « *Les nominations sont prononcées, à la demande des magistrats intéressés, par décret du Président de la République, sur proposition du premier président de la Cour des comptes après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. / Peuvent se porter candidats à ces emplois les magistrats de la Cour des comptes ainsi que les présidents de section de chambre régionale des comptes inscrits sur une liste d'aptitude établie à cet effet par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.* »

Si les présidents de section de chambre régionale des comptes doivent être inscrits sur une liste d'aptitude pour être éligibles, c'est parce qu'ils doivent d'abord être nommés conseillers référendaires pour pouvoir être nommés vice-président de chambre régionale.

Concrètement, l'appel à candidature diffusé aux conseillers référendaires de la Cour des comptes et aux présidents de section des chambres régionales est suivi de la constitution d'une liste d'aptitude concernant les seuls présidents de section ; au vu de ces candidatures, le premier président de la Cour des comptes recueille l'avis des conseils supérieurs de la Cour des comptes et des CRC et présente une proposition de nomination au Président de la République.

Le problème vient ici de ce que pour procéder à la nomination de quatre vice-présidents en 2012, il n'a pas été constitué de nouvelle liste d'aptitude : c'est dans une liste de 12 noms arrêtée début décembre 2011 qu'ont été choisis deux des nouveaux vice-présidents, alors que cette liste avait été établie dans la configuration antérieure à la réforme, antérieurement à l'adoption de la loi du 12 mars 2012, sur le fondement d'un appel à candidatures réalisé en vue de pourvoir les emplois de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

Il importe certes peu qu'une liste d'aptitude ait été établie à une date ou à une autre, ni même pour une année antérieure : une liste établie au titre d'une année n peut servir pour les nominations décidées l'année n+1 (13 juillet 1966, *Sieur M...*, n°64996, p.500 : à signaler toutefois que cela concernait les nominations dans un corps et non à un emploi fonctionnel).

Il nous semble devoir en être différemment lorsque la liste d'aptitude a été arrêtée en vue de pourvoir un vivier plus restreint d'emplois somme toute différents de ceux pourvus in fine.

Il s'agit certes ici toujours d'emplois de vice-présidents de chambre régionale des comptes. Mais il n'est pas équivalent de candidater en vue de la nomination à un poste unique de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ou à cinq emplois de vice-président de chambre régionale.

Il ne paraît pas invraisemblable que des présidents de section potentiellement intéressés par des responsabilités au sein de l'une des quatre nouvelles chambres régionales n'aient pas entrepris de se porter candidats pour la vice-présidence de la chambre d'Ile-de-France, pour des raisons de mobilité ou peut-être d'auto-censure - d'autant que l'appel à candidatures de 2011 mettait la vice-présidence de la chambre régionale d'Ile-de-France sur le même plan que la présidence de chambres régionales des comptes pour la constitution de la liste d'aptitude. Il n'est pas non plus exclu que certaines candidatures aient été écartées alors qu'elles auraient pu convenir pour la vice-présidence d'autres chambres régionales que celle d'Ile-de-France.

Il faut à cet égard souligner, cela nous semble assez déterminant, que la création d'emplois de vice-président de chambre régionale n'était en rien prévisible fin 2011 : elle ne figurait pas dans le projet de loi de septembre 2011 ni dans les premiers projets adoptés en commission en janvier 2012 et ne sera introduite que plus tard, en commission des lois. Il était relevé lors de la réunion du Conseil supérieur des CRC du 8 décembre 2011 ayant donné lieu à l'établissement de la liste d'aptitude, en réponse à une demande tendant à l'ajout de

plusieurs noms sur la liste, que le premier président « *ne souhaite pas élargir la taille de la liste d'aptitude compte tenu des faibles opportunités de promotion en 2012* », et, plus loin dans le procès-verbal de la réunion, que cette liste constitue « *un vivier adapté compte tenu des vacances prévisionnelles de présidences de chambres régionales connues pour 2012. En effet, seules deux vacances de poste sont attendues en 2012, en Haute-Normandie et en Polynésie* ».

Si personne ne pouvait anticiper la réforme structurelle à la date de l'établissement de la liste, il n'était en revanche pas impossible de lancer un appel à candidatures complémentaire, une fois la création d'emplois envisagée.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a procédé pour l'application de cette même loi du 12 mars 2012 créant pour ce qui concerne la juridiction administrative des emplois nouveaux de premier vice-président dans les tribunaux administratifs de plus de 8 chambres et dans chacune des cours administratives d'appel (c'est l'article 84 de la loi du 12 mars 2012 modifiant les articles L. 234-4 et L. 234-5 du code de justice administrative). Il a anticipé en lançant un appel à candidatures tenant dûment compte de la perspective de création de ces nouveaux emplois, avant même l'entrée en vigueur de la loi. Ce qui a permis aux intéressés de se porter candidats en connaissance de cause et à l'instance paritaire de se prononcer dans les mêmes conditions.

Cela n'a pas été le cas pour les magistrats de la juridiction financière, dans une configuration tout à fait comparable.

Il nous semble donc qu'en l'espèce, le fait de ne pas avoir entrepris de compléter la liste d'aptitude comme suite à la création d'emplois de vice-présidents dans d'autres chambres que celle d'Ile-de-France est susceptible d'avoir privé les candidats potentiels d'une opportunité assimilable à une garantie, et en tout cas d'avoir eu une influence sur le sens de la décision prise par les autorités de nomination, pour reprendre les critères de la jurisprudence Danthony.

Soulignons que l'absence d'appel à candidatures complémentaire pour les quatre emplois nouvellement créés constitue une irrégularité de procédure qui n'entache pas seulement la légalité de la liste d'aptitude retenue. Cette irrégularité entache à notre avis la nomination de l'ensemble des vice-présidents nommés, et pas seulement de ceux nommés après avoir été retenus dans la liste d'aptitude. Les deux conseillers référendaires n'avaient certes pas à candidater pour une inscription sur la liste d'aptitude, mais ils n'auraient peut être pas été in fine choisis au poste de vice-président si une autre liste d'aptitude avait été arrêtée. La légalité de leur nomination, intervenue au terme d'une appréciation des mérites de l'ensemble des candidats en lice nous semble donc aussi affectée par l'irrégularité de la procédure, contrairement à ce qui est soutenu en défense devant vous. Il n'en serait autrement que s'il y avait un quota de magistrats de la Cour des comptes parmi les vice-présidents nommés, ce qui n'est pas le cas.

En revanche, aucun des autres moyens allégués ne nous semble fondé, qu'il s'agisse du défaut de visa des textes et avis recueillis dans le décret attaqué (Section 26 mai 1965, K..., n° 57827, au recueil et pour une application 5 juin 1991, *Association amicale des magistrats*

*et anciens magistrats de la Cour des comptes et Syndicat des magistrats de la Cour des comptes*, n° 76224, aux tables), ou de la légalité intrinsèque de la liste d'aptitude dont les requérants avaient été écartés. Aucun des arguments soulevés, ni sur la procédure ni sur l'erreur manifeste d'appréciation alléguée, ne conduit à caractériser d'illégalité de cette liste à l'époque où elle a été établie, ainsi que le TA de Paris l'a jugé par un jugement du 14 novembre 2013, *M. L... et autres*, n°1208255. Reste un moyen directement dirigé contre le décret et tiré de l'erreur manifeste d'appréciation à avoir nommé M. C... aux fonctions de vice-président de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en dépit d'un avis défavorable du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Mais cet avis ne lie pas l'autorité de nomination et aucun élément au dossier ne permet de caractériser en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation (certainement pas le seul fait que son ancienneté était moins grande, cf. Section 10 décembre 1971, *Ministre de l'économie et des finances c. D... et E...*, p. 755).

Nous sommes dès lors d'avis qu'il conviendrait, dans les circonstances de l'espèce, au vu des conséquences découlant de l'annulation rétroactive du décret attaqué pour les jugements et procédures auxquelles les quatre vice-présidents ont concouru pendant les deux ans écoulés depuis leur nomination, de faire application de votre jurisprudence AC ! pour limiter les effets de votre décision dans le temps - même si les requérants font valoir que les vice-présidents n'ont de fait que peu participé à des délibérés ayant donné lieu à des décisions juridictionnelles susceptibles d'être encore contestées. Nous vous invitons à prévoir que l'annulation du décret de nomination ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de votre décision, ses effets antérieurs devant être regardés comme définitifs.

**PCMNC à l'annulation du décret attaqué du 4 mai 2012 mais sans effet rétroactif, avec effet seulement à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de votre décision, et à ce que l'Etat verse aux requérants une somme globale de 3000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.**